

DECRET N° 00051/PR

**PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 028/2016
PORTANT CODE DE PROTECTION SOCIALE EN
REPUBLIQUE GABONAISE**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION- TRAVAIL- JUSTICE

VISA

S.G.P.R



DECRET N° N° 0 0 0 5 1 /PR
portant promulgation de la loi n° 028/2016
portant Code de Protection Sociale en
République Gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n° 028/2016 portant Code de Protection Sociale en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 6 FEV. 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat.


ALI BONGO ONDIMBA

LOI N°028/2016

**PORTANT CODE DE PROTECTION SOCIALE EN
REPUBLIQUE GABONAISE.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.-La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte code de protection sociale en République Gabonaise.

Article 2.- Le présent code consacre un système de protection sociale visant à garantir une meilleure couverture des différents risques économiques et sociaux prévus par la convention 102 et la recommandation 202 de l'Organisation Internationale du Travail, en abrégé O.I.T et le Traité instituant une Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, en abrégé CIPRES, à travers un dispositif législatif, réglementaire et conventionnel, ainsi qu'à travers des mécanismes et des moyens dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la présente loi et les textes en vigueur.

Article 3.- La protection sociale s'organise autour des régimes de protection déterminés, gérés par les organismes publics ou privés spécifiques expressément habilités, en conformité avec les règles et principes fondamentaux consacrés en la matière.

Titre I : Des dispositions générales

Chapitre 1^{er}: Des définitions

Article 4.- Au sens des dispositions de la présente loi, on entend par :

- accident du travail : accident survenu, quelle qu'en soit la cause, à tout travailleur par le fait ou à l'occasion du travail ;
- adhérent : tout travailleur intégrant le régime de protection sociale volontaire ou obligatoire ;
- affiliation : lien de rattachement de l'employeur au régime de protection sociale ;
- affilié : l'employeur assujetti à un régime de protection sociale ;
- activités génératrices de revenus (AGR) : activités économiques de petites dimensions visant une autonomisation des populations ou personnes en situation de précarité ;

- aides sociales : prestations sociales, de toute nature que l'Etat apporte de façon ponctuelle à certaines catégories de personnes, en cas de survenance de certains événements ou de certaines situations de détresse naturelle ;
- assurance-chômage : système de protection sociale couvrant l'assujetti en situation de chômage ;
- assuré : affilié bénéficiaire des prestations servies par un régime de sécurité sociale ou personne sur la tête de laquelle repose l'assurance ;
- assureur : organisme de gestion d'un régime de protection sociale ;
- attributaire : personne entre les mains desquelles les prestations sont servies ;
- ayant droit : personne physique tenant ses droits de l'ouvrant droit ;
- bénéficiaire : personne ayant vocation à jouir des prestations du régime de protection sociale concerné ;
- branche de prestations : groupe de prestations déterminées offertes par un régime de protection sociale et correspondant à la nature des risques couverts ;
- capital assuré ou capital garanti : prestation due au bénéficiaire par l'assureur à la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat ;
- chômage : situation de toute personne physique apte au travail, reconnue comme tel par les organismes compétents, se trouvant à la recherche d'un emploi ; ou situation des personnes en âge de travailler qui :

1°) n'ont pas travaillé, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine de référence ;

2°) sont disponibles pour travailler dans les deux semaines ;

3°) ont entrepris des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent, ou ont trouvé un emploi qui commence dans les 3 mois ;

- assiette de cotisations : ensemble des rémunérations ou revenus perçus par les assurés et soumis à cotisations sociales dans la limite d'un plafond ;
- assujetti : personne physique ou morale éligible à un régime de protection sociale ;
- assujetti volontaire : assuré ayant appartenu à un régime contributif, qui cesse toute activité salariée, alors qu'il n'a pas encore rempli les conditions d'accès aux droits, et qui vient s'affilier à nouveau au régime contributif, en vue de compléter les périodes d'assurance nécessaires au bénéfice des prestations ;
- cotisation sociale : contribution financière obligatoire ou volontaire d'un affilié destinée au financement d'un régime de protection sociale ;



- délai de carence : délai imparti à l'organisme de gestion en charge des risques professionnels, pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident ou de la maladie et pendant laquelle la garantie n'est pas due au bénéficiaire ;
- délai de prescription : délai imparti à la réalisation du terme entraînant la déchéance du droit et rendant toute action irrecevable ;
- droits dérivés : droits rattachés aux ayants droit ;
- droits propres : droits rattachés à l'ouvrant droit ;
- échéance principale : date anniversaire du contrat ;
- enfants à charge : enfants vivant ou non avec l'assuré et auxquels ce dernier assure en permanence les moyens de vie, notamment :
 - les enfants naturels ou légitimes de l'assuré ;
 - les enfants du conjoint de l'assuré ;
 - les enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire.
- fonds de réserves permanent : patrimoine de rapport permettant au régime par répartition de compléter ses recettes courantes tirées des cotisations sociales par les produits financiers encaissés ;
- gabonais économiquement faible : toute personne physique de nationalité gabonaise âgée d'au moins 16 ans et dont les revenus, inférieurs au SMIG, nécessitent le recours à la solidarité nationale afin de bénéficier d'une protection sociale contre les risques liés à la maternité, aux charges familiales, à la maladie, au chômage et à la vieillesse.

Sous réserve de remplir les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, peuvent également prétendre à la qualité de gabonais économiquement faible, les ministres de cultes : prêtre, imam, pasteur, religieux ou religieuse appartenant à une congrégation ou à une association religieuse reconnue par l'administration compétente.

Le statut de gabonais économiquement faible est reconnu après une enquête sociale effectuée, selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

- garantie sociale : système de protection sociale des citoyens vulnérables contre les risques sociaux aux moyens de mécanismes de prise en charge offerts par l'Etat ;
- gens de maison : personnel astreint aux travaux domestiques et assimilés ;



- handicap : incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à une pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité entre citoyens ;
- immatriculation : opération administrative consistant à enregistrer un travailleur, un employeur ou toute autre personne physique ou morale au régime de protection sociale et se traduisant par l'attribution d'un identifiant ;
- inactif majeur : ayant-droit majeur ne disposant pas d'une couverture sociale ;
- inactif mineur : ayant-droit mineur ne bénéficiant pas d'une couverture sociale particulière ;
- incapacité : réduction temporaire ou permanente de certaines facultés ou fonctions physiques ou mentales chez une personne ;
- invalidité : réduction partielle ou totale des capacités physiques ou mentales de l'assuré ;
- liquidation : ensemble des opérations qui permettent de quantifier le droit ;
- maladie professionnelle : toute maladie contractée du fait du travail figurant dans un tableau établi à cet effet ;
- maladie à caractère professionnel : toute maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladie professionnelle lorsqu'il est établi, par le médecin conseil, le médecin traitant et les experts désignés, qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime ;
- médecin conseil : médecin ou groupe de médecins habilités par l'organisme de gestion d'un régime de protection sociale pour agir en son nom en matière médicale ;
- médecin du travail : médecin spécialisé en sécurité, santé et hygiène au travail ;
- organisme de sécurité sociale : personne morale de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un régime de protection sociale ;
- ouvrant droit : personne titulaire d'un droit générateur d'avantages au bénéfice de tiers ;
- personne du 3^e âge : personne physique de nationalité gabonaise âgée de soixante (60) ans et plus ou ayant atteint l'âge limite d'admission à la retraite, abandonnée, sans revenu et en détresse sociale ;

- pharmacien conseil : pharmacien ou groupe de pharmaciens d'un organisme de gestion chargé de conseiller et d'assister cet organisme en matière de gestion des médicaments ;
- plafond : revenu maximum à prendre en compte pour le calcul des cotisations et prestations des assurés ;
- plancher : revenu minimum à prendre en compte pour le calcul des cotisations et des prestations des assurés ;
- prescription : réalisation du terme entraînant la déchéance du droit et rendant toute action irrecevable ;
- prestataire : établissements de santé, pharmacies laboratoires, professionnels indépendants, des groupements de professionnels ou toutes autres formations ou structures se livrant à la fourniture des prestations de santé ;
- prévention : ensemble de mesure ou actions destinées à réduire ou éliminer un danger ou un risque professionnel ;
- prévoyance sociale : ensemble des systèmes d'assurance publics ou privés auxquels une personne peut souscrire afin de se garantir d'un risque ;
- prime : prix payé par le souscripteur en contrepartie de la garantie offerte par l'assureur ;
- protection sociale : ensemble des mécanismes de prévoyance sociale permettant aux individus de faire face aux conséquences des risques de la vie notamment la maternité, la vieillesse, l'invalidité, la maladie, les charges de famille, la précarité, la pauvreté ou l'exclusion sociale ;
- régime complémentaire : ensemble des droits et obligations complémentaires permettant aux membres adhérents, régis par le droit commun, de se constituer un complément de prestations personnalisées ;
- régime général : ensemble des droits et obligations des assujettis de droit commun et des organismes de gestion ;
- régime de protection sociale : ensemble des droits et obligations réciproques des bénéficiaires, des employeurs et des organismes de gestion ;
- régime spécial : ensemble des droits et obligations des assujettis d'une branche d'activité déterminée ou d'une catégorie d'assujettis spécifiques ;
- rente : revenu versé périodiquement au bénéficiaire après réalisation du risque assuré ou à l'échéance, selon les termes du contrat ;



- réserves : ressources affectées en vue d'assurer une meilleure répartition de la charge sociale entre générations ;
- risque économique : privation de revenu ;
- risque professionnel : ensemble de situations constitutives d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- risque social : ensemble de situations ou d'aléas couverts par un régime de protection sociale ;
- sécurité sociale : service public qui assure l'ensemble des risques sociaux des travailleurs salariés et des professions libérales, des agents publics, des travailleurs indépendants et des travailleurs non-salariés, des salariés agricoles ;
- souscripteur ou contractant : personne physique ou morale ayant conclu avec l'assureur le contrat d'assurance ;
- statut : ensemble de qualités en vertu desquelles l'assuré bénéficie des prestations d'une branche ou d'un régime de protection sociale ;
- semaine de référence : semaine de travail arrêtée à 40 heures en République Gabonaise ;
- ticket modérateur : partie du coût des prestations à charge de l'assuré pouvant, le cas échéant, être partiellement ou totalement supportée par un organisme de gestion complémentaire ;
- tutelle : pouvoir de contrôle exercé par l'autorité administrative compétente sur les actes et les personnes de l'organisme de gestion ;
- travailleur mobile : travailleur qui n'a pas d'installation fixe, ayant un lien de subordination et qui va d'un secteur de travail à un autre ;
- travailleur non salarié : travailleur indépendant qui n'a pas de lien de subordination ;
- travailleur social : professionnel qui œuvre dans le domaine de l'action sociale au sens large et intervient dans le cas de la prévention, l'action sociale et l'accompagnement. Il favorise le développement des potentiels et veille au respect de la dignité des personnes ;
- vulnérabilité : risque de fragilisation matérielle ou morale auquel est exposé un individu ou une communauté. Sur le plan social, la concrétisation potentielle serait l'exclusion sociale.



Chapitre 2 : Du système de protection sociale

Section 1 : Des objectifs

Article 5.-Le système de protection sociale a vocation à couvrir la population contre les risques économiques et sociaux déterminés par les pouvoirs publics, en conformité avec les normes internationales.

Ces risques, qui justifient un besoin de protection individuel, familial ou collectif, comprennent neuf branches ouvrant des prestations en matière de :

- maternité ;
- charges familiales ;
- santé, en termes de soins ;
- maladie, en termes d'indemnités ;
- accident du travail et maladie professionnelle ;
- chômage ;
- invalidité ;
- vieillesse ;
- décès.

Article 6.- Le système national de protection sociale vise à :

- réduire la pauvreté, promouvoir la cohésion sociale, l'égalité des droits et l'investissement humain ;
- rendre effectif le droit humain à la sécurité sociale en établissant des garanties légales ;
- promouvoir une activité économique productive ainsi que la réduction de l'informalité et de la précarité ;
- coordonner le développement social avec l'économie, l'emploi et d'autres politiques ;
- assurer progressivement à tous et en toutes circonstances l'accès à des soins de santé essentiels et à un revenu élémentaire ;
- garantir progressivement des niveaux de protection plus élevés.

Article 7.-En vue d'atteindre les objectifs dans chacune des branches de risque, le service public de protection sociale met en œuvre des régimes adaptés relevant de :

- la sécurité sociale ;
- la garantie sociale ;
- l'assurance complémentaire ;
- l'aide sociale.



Article 8.-Le choix des régimes et de leur combinaison est fait en vue d'assurer dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût l'accomplissement des objectifs sociaux et de soutenabilité du système pour chaque branche.

Section 2 : Des principes et du champ d'application du système de protection sociale

Article 9.-Le système de protection sociale met en œuvre un principe général de solidarité nationale, entre générations et à l'intérieur de chaque génération.

Il consacre le caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie.

Il réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte qui unit les générations.

Selon la nature des risques couverts, la forme des régimes mis en place et leurs niveaux de prestations, le principe de solidarité nationale et universelle se complète avec le principe du contributif, afin de garantir le principe d'équité dans la reconnaissance des efforts de chacun.

Pour les régimes donnant lieu au versement de cotisations, les taux de cotisations ne sont pas fixés en fonction du seul risque individuel mais, dans les conditions propres à chaque régime, également en fonction du revenu des assujettis.

Article 10.- Les prestations sociales se fondent sur l'appartenance du bénéficiaire à la société, indistinctement de l'activité et du statut de celui-ci.

Article 11.- Le système de protection sociale vise à couvrir les catégories de population résidant sur le territoire national ci-après :

- les travailleurs salariés du secteur privé ;
- les travailleurs mobiles et indépendants ;
- les agents publics ;
- les salariés du secteur public ;
- les chômeurs ;
- les invalides et handicapés ;
- les inactifs mineurs ou majeurs ;
- les retraités.

La loi définit le champ d'application propre de chaque dispositif ou régime mis en place en fonction de ses objectifs et de sa nature.

Les garanties offertes aux personnes par les dispositifs de protection sociale s'exercent, selon les cas, par l'affiliation personnelle intéressée ou par leur rattachement en tant qu'ayant droit d'un affilié.

Les dispositifs obligatoires sont établis par la loi, sauf délégation expresse au règlement en ce qui concerne notamment les risques ou garanties particulières.



Article 12.- Lorsque l'exécution des actions et des mesures d'un régime de protection sociale s'étend au-delà ou en dehors du territoire national, l'Etat et l'organisme de gestion ont recours aux conventions internationales.

Article 13.- Sauf dérogation expresse prévue par une convention internationale, est affilié aux régimes obligatoires de sécurité sociale du présent code, tout travailleur exerçant sur le territoire national, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs ayant ou non un établissement au Gabon, et quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme, la nature ou la validité de son contrat, l'activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'application du présent article.

Article 14.- L'assujetti de nationalité étrangère qui quitte définitivement le territoire national, qui n'a pas atteint l'âge d'admission à la retraite et n'a pas acquis de droit à pension, peut, s'il n'existe pas de convention entre le Gabon et son pays d'origine, demander le remboursement de ses parts salariales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Section3 : Des critères d'évaluation du système de protection sociale

Article 15.- Les résultats du système de protection sociale doivent être annuellement évalués par rapport à ses objectifs.

Cette évaluation doit être conduite à la fois globalement et par régime.

Les processus d'évaluation et les critères d'évaluation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale pour chaque composante du système et pour l'ensemble. Ils doivent rendre compte de quatre types de résultats :

- l'effectivité de la couverture des risques pour les populations visées ;
- la soutenabilité financière immédiate et projetée de chaque régime et de l'ensemble ;
- la qualité de la couverture propre à chaque régime au regard des besoins de ses affiliés ;
- la qualité du service rendu et de la gestion administrative et financière.

Titre II : DES REGIMES FORMANT LE SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE

Article 16.-Les régimes formant le système de protection sociale comprennent des :

- régimes de sécurité sociale ;
- régimes d'assurance complémentaire ;
- régimes des travailleurs mobiles et indépendants ;

- régimes des agents publics ;
- régimes d'assurance chômage ;
- régimes de garantie et d'aides sociales.

Ces régimes sont complétés par une action sanitaire et sociale.

Chapitre 1^{er} : Des régimes de sécurité sociale

Article 17.- Les régimes du système de protection sociale relevant de la sécurité sociale comprennent les régimes de base généraux et les régimes spéciaux.

Ces régimes fonctionnent sur un principe assurantiel. Le financement de leurs prestations est principalement assuré par les cotisations des assurés.

Article 18.- Chaque régime gère les branches de prestations définies par le texte qui l'institue.

Article 19.- Les régimes de base sont obligatoires, sous réserve du caractère volontaire de certaines prestations.

Article 20.- En application du principe de spécialité, les branches d'assurance sociale sont autonomes entre elles et disposent de leurs propres bilans. A ce titre, elles sont financées et gérées séparément.

Article 21.- Les risques sociaux couverts par des régimes relevant de la sécurité sociale, concernent les branches suivantes :

- prestations de maternité et prestations familiales ;
- risques professionnels intégrant les activités de sécurité et de santé au travail ainsi que de prévention ;
- pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- assurance chômage.

Les branches de prestations sociales peuvent, en tant que de besoin, être créées, supprimées, étendues ou restreintes par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale, sous réserve du respect des dispositions relatives à la mise à disposition préalable de la ressource de financement correspondant.

Article 22.- Sont potentiellement assujettis aux régimes de sécurité sociale et peuvent bénéficier dans les conditions fixées par les textes en vigueur de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, toutes les personnes qui résident régulièrement sur le territoire national, notamment les :

- employeurs des secteurs public et privé ;
- travailleurs salariés ;
- travailleurs non-salariés ;



- salariés de l'Etat, des administrations publiques et des collectivités locales ;
- travailleurs indépendants et assimilés ;
- travailleurs saisonniers ou occasionnels ;
- professionnels de spectacles ;
- professionnels agricoles ;
- professionnels du sport ;
- travailleurs sociaux ;
- agents publics ;
- membres des institutions constitutionnelles ;
- titulaires d'une pension ou d'une rente, quel que soit leur régime d'affiliation ;
- élèves et étudiants non couverts au titre d'ayant droit ;
- assujettis volontaires, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les textes organiques de chaque régime de prestation sociale en déterminent les assujettis.

Article 23.- Les régimes de sécurité sociale que la loi déclare obligatoire sont des services publics dont les organismes de gestion sont investis de certaines sujétions et prérogatives de puissance publique, notamment :

- les sujétions liées à la continuité du service public ;
- les privilèges et garanties légaux couvrant leurs biens et avoirs, dont l'insaisissabilité et l'incessibilité ;
- les privilèges en matière de recouvrement, contrôle et de contentieux ;
- l'exonération de tous impôts, droits et taxes.

Chapitre 2 : Des régimes de garantie sociale et des aides sociales

Article 24.- Les Régimes de protection sociale relevant du principe de la garantie sociale et des aides sociales assurent la couverture de risques sociaux spécifiques liés notamment :

- à la famille ;
- à la maternité ;
- à la maladie ;
- au chômage ;
- à la vieillesse.

Article 25.-Sont potentiellement assujettis au système de garantie sociale et des aides sociales les Gabonais appartenant à l'une des catégories ci-après :

- les Gabonais Economiquement Faibles ;
- les chômeurs ;
- les personnes du 3^e âge ;



- les parents isolés sans emploi ;
- les élèves et étudiants ;
- les personnes handicapées adultes ;
- la veuve, le veuf et l'orphelin sans ressources.

Les textes organiques de chaque régime en déterminent les assujettis.

Article 26.- Les aides sociales sont exclusivement supportées par le budget de l'Etat.
La gestion des aides est assurée par l'organisme en charge de la garantie sociale.

Chapitre 3 : Des régimes d'assurance complémentaire

Article 27.- Les garanties de base offertes aux affiliés du système de protection sociale dans les différentes branches peuvent être complétées, en tant que de besoin, par des prestations contributives s'ajoutant aux prestations des régimes de base.

Les dispositifs et régimes collectifs offrant des prestations qui ont un caractère complémentaire peuvent, selon le cas, être créés par voie législative, réglementaire ou conventionnelle. Ils peuvent être facultatifs, partiellement ou totalement obligatoires.

Article 28.- Les réglementations et normes techniques de financement et de calcul des prestations des régimes complémentaires doivent s'appuyer sur les mêmes paramètres que ceux des régimes de base.

Article 29.- Les normes de gestion des prestations, de financement et de gouvernance des régimes complémentaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Ces normes ont pour objet de garantir l'effectivité, l'équité et la soutenabilité de ces régimes.

Article 30.- En application du principe de spécialité, toutes les opérations financières d'un régime complémentaire font l'objet d'un bilan annuel d'intermédiation spécialisé et indépendant.

Article 31.- Les prestations offertes ou servies par les régimes complémentaires sont régies par les normes de gouvernance, de financement et de gestion comptable et fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Chapitre 4 : Des régimes des travailleurs mobiles et indépendants

Article 32.- Les dispositifs et régimes des travailleurs mobiles et indépendants comprennent les régimes de base généraux et les régimes complémentaires.

Ces régimes fonctionnent sur un principe assurantiel. Le financement de leurs prestations est assuré par les cotisations des assujettis.

Article 33.- Les régimes de base sont obligatoires, sous réserve du caractère volontaire de certaines prestations.

✱

Article 34.-Les travailleurs mobiles et indépendants bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes complémentaires ;
- les aides sociales.

Article 35.- Sont potentiellement assujetties aux régimes des travailleurs mobiles et indépendants, toutes les personnes qui résident régulièrement sur le territoire national, notamment les :

- gens de maison ;
- rotateurs ;
- avocats ;
- notaires ;
- huissiers de justice ;
- artisans ;
- commerçants.

Les modalités de fonctionnement du régime des travailleurs mobiles et indépendants sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Chapitre 5 : Des régimes des agents publics

Article 36.- A l'exception des aides sociales, les dispositifs et régimes des agents publics fonctionnent sur un principe assurantiel et de garantie sociale.

Article 37.- Les régimes de base généraux et les régimes spéciaux sont obligatoires.

Les régimes complémentaires sont obligatoires et/ou facultatifs pour certaines prestations.

Article 38.- Les agents publics bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes complémentaires ;
- les aides sociales.

Le financement de ces prestations est assuré dans les conditions fixées par la présente loi.



Article 39.-Sont potentiellement assujetties aux régimes des agents publics, toutes les personnes régies par le statut général de la fonction publique.

Les modalités de fonctionnement des régimes des agents publics sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Chapitre 6 : Des régimes de l'assurance chômage

Article 40.-Les régimes de l'assurance-chômage comprennent le compte d'épargne chômage, en abrégé CEC, et l'allocation chômage.

Section 1 : Du Compte d'Epargne Chômage

Article 41.-Le compte d'épargne chômage est un régime d'assurance obligatoire et contributif à cotisations définies.

L'institution du CEC est soumise aux tutelles respectives, normes et contrôles liés à sa nature et à son activité et prévus par le code de protection sociale et par les règles de la CIPRES.

Article 42.-La constitution d'une épargne de précaution est obligatoire pour les assujettis des régimes de base généraux, les régimes spéciaux et les régimes des agents publics, en cas de chômage involontaire ou de constitution d'un capital bonifié d'intérêts.

Le CEC est facultatif pour les autres régimes.

Article 43.-Le pilotage des paramètres techniques, notamment les taux, l'assiette, le plafond, l'âge et le coefficient ainsi que les autres modalités de fonctionnement du CEC sont précisés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 44.- Le régime CEC applique un plan comptable conforme aux normes internationales, notamment les plans comptables CIPRES et OHADA, en tenant compte de la nature mixte du régime et de son fonctionnement.

Le régime du CEC est doté d'une réglementation comptable et d'un plan de contrôle des risques.

Article 45.-A compter de la date de mise en place du régime CEC et pendant une période initiale déterminée en année, les cotisations de tous les assurés sont enrôlées et encaissées par le CEC, mais aucune prestation financière ne leur est attribuée et versée, que ce soit au titre de l'indemnisation d'une situation de chômage involontaire ou au titre du reversement de l'épargne réellement cotisée et portée au compte.

En cas de situation de chômage involontaire survenant pendant la période initiale ci-dessus définie, cette situation n'est pas prise en compte à titre définitif.

En cas de décès, d'invalidité ou de prise de retraite, le reversement de l'épargne réelle effectivement cotisée est différé jusqu'à la fin de la période initiale.

La durée de la période initiale et les modalités d'application de ces principes sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 46.- Il est institué un Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi, alimenté par une part des rémunérations des cotisations encaissées par le régime CEC.

Ce fonds couvre les interventions au développement de l'emploi et retour à emploi des travailleurs salariés en situation de chômage.

Le taux de prélèvement sur les rémunérations des cotisations au CEC est affecté au Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi. Ses règles de fonctionnement sont précisées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale, de l'Economie et du Travail sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 47.- Le régime fiscal des cotisations appelées, des opérations réalisées et des prestations versées par le régime CEC est celui applicable aux opérations de sécurité sociale.

L'appel et le recouvrement des cotisations du CEC et les procédures de recouvrement sont précisés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Section 2 : De l'allocation chômage

Article 48.- L'allocation chômage fonctionne sur le principe de la garantie sociale.

Les assujettis, les conditions d'ouverture et les services des prestations sont déterminés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Chapitre 7 : Du régime complémentaire de retraite des salariés

Article 49.-Il est créé dans les régimes de protection des travailleurs salariés ou indépendants, un régime complémentaire de retraite, ci-après désigné RCR.

Le régime complémentaire de retraite est un régime contributif, fonctionnant en capitalisation collective, à cotisations définies et entièrement provisionné.

Article 50.-Le RCR assure au bénéfice des personnes assurées l'acquisition d'une pension de vieillesse s'ajoutant à la pension acquise par les travailleurs auprès de leurs régimes de retraite de base.

Il vise :

- à compléter le taux de remplacement du salaire ou du revenu des assurés procuré par la pension du ou des régimes de retraite de base dont ils ont relevé au cours de leurs carrières ;
- à permettre, en tant que de besoin, l'acquisition d'une pension complémentaire pour les niveaux de salaire ou de revenu dépassant les plafonds des régimes de base.



Article 51.-Tous les travailleurs salariés affiliés au régime de retraite de base sont obligatoirement affiliés au RCR en tant qu'assurés.

Plus généralement, toute affiliation d'un travailleur à un régime de retraite de base ou à un régime retraite particulier tenant lieu de régime de base, et ce, quel que soit son statut, implique son affiliation au RCR.

Article 52.-Les règles relatives aux taux de cotisation pour les salariés et les indépendants ainsi qu'aux modalités de calcul, d'appels et de recouvrement des cotisations pour les non-salariés sont différenciées selon les statuts et conditions d'activité des diverses populations concernées, en cohérence avec les règles applicables aux cotisations des régimes de retraite de base correspondants.

Article 53.- Sont fixés par une réglementation technique du RCR :

- les modalités d'application des principes, coefficients et paramètres ;
- les règles, taux, assiettes, plafonds, âges et coefficients ;
- le pilotage des paramètres techniques.

Chapitre 8 : Du régime de protection des autres bénéficiaires

Article 54.- Les assujettis, composés des autres couches sociales, bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes complémentaires ;
- les aides sociales.

Chapitre 9 : De l'action sanitaire et sociale

Article 55.- Les prestations servies par les régimes de sécurité sociale et de garantie sociale sont complétées par une action sanitaire et sociale.

Le programme des activités relevant de l'action sanitaire et sociale est arrêté par le Conseil d'Administration de l'organisme de gestion concerné et approuvé par arrêté du ministre en charge de la Protection Sociale.

Il peut également être arrêté par le Gouvernement et mis en œuvre par l'organisme de gestion.

Article 56.- Dans tous les cas, sauf lorsque le Gouvernement accompagne son programme d'activités de subventions correspondantes, le montant global des dépenses engagées au cours d'un exercice au titre du programme ne peut dépasser un pourcentage du montant total des cotisations effectivement encaissées durant le dernier exercice connu.

Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la Protection sociale et du Budget.



Titre III : DU FINANCEMENT DU SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE

Article 57.- Le financement de la protection sociale est assuré au moyen des cotisations sociales, de l'impôt, des dotations budgétaires de l'Etat, des concours et subventions ainsi que de toutes autres sources de financement.

En sa qualité de garant du fonctionnement du système de protection sociale, l'Etat assure l'équilibre financier des régimes, des branches et des fonds. A cet effet :

- au titre des régimes de sécurité sociale, prévoyance sociale, si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges correspondantes, l'équilibre financier doit être maintenu ou rétabli soit par un prélèvement sur les fonds de réserves, soit par une augmentation des cotisations et des taxes ou par une combinaison de ces deux mesures dans les conditions et limites fixées par un arrêté conjoint des Ministres en charge de la Protection Sociale et de l'Economie sur proposition du Conseil d'Administration ;
- au titre des régimes de garanties sociales, les lois de finances doivent prévoir les dotations à verser au régime. Elles peuvent fixer, en cas de subvention d'équilibre de chaque régime, les limites dans lesquelles les besoins de trésorerie peuvent être couverts.

Article 58.-Le financement de la sécurité sociale est distinct de celui de la garantie sociale et des aides sociales.

La gestion des régimes et des branches est étanche. En cas de déséquilibre, il est procédé tel que stipulé à l'article 57 alinéa 2 ci-dessus.

Article 59.-En application des dispositions des articles 21 alinéa 2 et 57 alinéa 2 de la présente loi, l'Etat est tenu de financer totalement toute charge nouvelle qu'il crée ou qu'il transfère à la charge d'un régime de sécurité sociale.

Sous-titre I : Du financement de la sécurité sociale

Article 60.-Le financement de la sécurité sociale est notamment assuré par :

- des cotisations sociales ;
- des concours de l'Etat ;
- des autres sources de financement.

Chapitre 1^{er} : Des cotisations sociales

Section 1 : Des composantes

Article 61.-Les cotisations sociales destinées au financement des branches de prestations relevant de la sécurité sociale comprennent notamment :

- les cotisations des employeurs ;
- les cotisations des travailleurs du secteur privé ;

- les cotisations des agents publics ;
- les cotisations des travailleurs mobiles et indépendants ;
- les cotisations des assujettis volontaires et des autres assujettis non-salariés.

Section 2 : De l'assiette des cotisations

Article 62.- Les cotisations sont assises sur des éléments de rémunération compris entre une limite maximale, le plafond, et une limite minimale, le plancher. Elles comprennent des éléments d'inclusion et des éléments d'exclusion.

Les composantes et les limites de l'assiette varient selon les régimes.

Les modalités pratiques de détermination de l'assiette sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Article 63.- Les cotisations des salariés sont assises, entre la limite d'un plafond et d'un plancher fixée par voie réglementaire, sur l'ensemble des rémunérations perçues par les assurés, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous les autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels et des prestations sociales versées en vertu des dispositions de la présente loi.

La contre-valeur des avantages en nature pris en compte dans l'assiette des cotisations est déterminée par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.

Les frais professionnels exclus de l'assiette des cotisations comprennent tous les accessoires de salaire versés en contrepartie de sujétions spécifiques supportées par le travailleur.

Article 64.- Les cotisations des agents publics sont assises, entre la limite d'un plafond et d'un plancher, sur la solde de base ou tout autre élément de rémunération, conformément aux dispositions fixées par les textes en vigueur.

Article 65.- Les montants des cotisations des travailleurs mobiles et indépendants et autres assujettis sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie sur une base réelle ou forfaitaire de revenus. Il en est de même des cotisations des personnels domestiques ou gens de maison.

Article 66.- Les rémunérations qui dépassent les plafonds visés aux articles 63 et 64 ci-dessus peuvent être soumises à cotisation pour les prestations complémentaires, conformément aux dispositions fixées par les textes en vigueur.

Section 3 : Des taux de cotisations

Article 67.- Les taux de cotisation sont fixés de manière à couvrir l'ensemble des dépenses liées aux prestations et, sous réserve des dispositions légales, aux charges de fonctionnement de chaque branche, y compris, éventuellement, la part des dépenses d'action sanitaire et sociale, et de disposer du montant nécessaire à la constitution des diverses réserves et du fonds de roulement.



Article 68.- Outre les éléments de fixation définis à l'article 67 ci-dessus, le taux des cotisations affecté à la branche des pensions est déterminé de sorte que la stabilité et l'équilibre financiers de cette branche soient garantis pour une période suffisamment longue.

Article 69.- Le taux des cotisations affecté à chaque branche de prestations pour les salariés et les agents publics est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale, en pourcentage de l'assiette applicable à chaque régime.

Les taux applicables aux travailleurs mobiles, indépendants et autres assujettis sont fixés sur une base réelle ou forfaitaire des revenus, conformément aux modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Ces taux sont révisés annuellement, à l'initiative de l'Autorité de Régulation prévue par la présente loi, sur la base d'études actuarielles.

Article 70.- Le taux de cotisation destiné à assurer le financement de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles varie en fonction du risque encouru par le travailleur en raison de la nature de l'activité de l'entreprise.

La détermination du risque par activité professionnelle est fixée par arrêté du ministre chargé du Travail, après avis de l'organisme de gestion compétent.

Article 71.- Le taux de cotisation de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles peut subir une majoration établie par arrêté prévu à l'article 70 ci-dessus, à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ou qui a provoqué un accident du travail ou une maladie professionnelle par une faute inexcusable.

Article 72.- La sous-répartition du taux de cotisation de la branche maladie, des pensions, des prestations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles est effectuée entre le travailleur et son employeur conformément aux proportions fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Section 4 : Des modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement des cotisations et des autres dispositions

Article 73.- Les modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement des cotisations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 74.- Lorsque les cotisations dues n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit, il leur est appliqué une majoration de retard dont le taux mensuel est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 75.- Les cotisations des titulaires d'une pension ou d'une rente sont précomptées lors du paiement desdites prestations, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 76.- En cas de licenciement pour des motifs d'ordre économique entraînant réorganisation, réduction ou suppression d'activités, le paiement des cotisations patronales se rapportant à la branche des prestations familiales est maintenu pendant une période fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale à compter du trimestre qui suit la date du licenciement.

Article 77.- L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'organisme de gestion de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement, y compris la part mise à la charge du travailleur, aux dates et conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Le travailleur ne peut s'opposer au prélèvement de sa part.

Le paiement de la rémunération effectuée sous déduction de la retenue de la contribution du travailleur vaut acquis de cette contribution à l'égard de tous.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge ; toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Article 78.- Tout employeur est tenu de produire aux dates, conformément aux modalités fixées par les textes en vigueur, une déclaration nominative faisant ressortir, pour chacun des salariés qu'il a occupés au cours de la période de travail considérée, le montant total plafonné et/ou déplafonné des rémunérations ou gains perçus par les intéressés ainsi que la durée du travail effectué.

En cas d'inobservation de cette obligation, des majorations sont appliquées sur les cotisations dues, conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Les majorations sont liquidées et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Article 79.- Le montant total des majorations encourues ne peut dépasser le montant des cotisations dues en principal ou le montant des pénalités encourues pour déclaration tardive ou pour défaut de déclaration.

Ces majorations sont payables en même temps que les cotisations.

Le recours introduit devant les tribunaux n'interrompt pas le cours de celles-ci.

Article 80.- Les employeurs peuvent, pour cause de bonne foi ou de force majeure, formuler auprès de la commission de recours amiable de l'organisme de gestion des requêtes en remise ou en réduction des majorations de retard encourues.

Ces requêtes ne sont recevables qu'après règlement du principal.

Article 81.- Lorsque le montant des rémunérations servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à l'organisme de gestion, une taxation d'office est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la dernière déclaration trimestrielle et à taux majoré. Ce taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

S'il ne peut être procédé à la taxation d'office faute de déclaration, le montant des rémunérations est déterminé par l'organisme de gestion sur la base de la comptabilité de l'employeur.

Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir exactement le montant des rémunérations versées, ce montant est fixé forfaitairement par l'organisme de gestion en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

Article 82.-La taxation est levée lorsque l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

Article 83.- Les cotisations sociales dues et non recouvrables peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur par l'organisme de gestion, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 84.-Les cotisations sociales de l'organisme de gestion sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur elles.

Article 85.- Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun d'eux est responsable du versement de la part des cotisations calculées, dans la limite du plafond, proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Article 86.-Le taux des intérêts moratoires appliqués aux échéanciers de paiement est fixé au cas par cas par le Commission de recours amiable de l'organisme de gestion, qui prend en compte l'exigence de l'équilibre de ses comptes et la situation conjoncturelle de l'assujetti.

Chapitre 2: Des concours de l'Etat et des autres sources de financement

Article 87.- Le financement de la sécurité sociale par l'Etat est assuré au moyen:

- des dotations budgétaires;
- des subventions;
- de toutes autres ressources affectées à l'organisme de gestion par un texte législatif ou réglementaire.

Article 88.- Outre celles visées à l'article 87 de la présente loi, les sources de financement de la sécurité sociale comprennent notamment :

- le produit des placements ;
- les produits des pénalités, des majorations et tous les autres produits de décisions de justice ou d'arbitrage ;
- les dons et legs.



Sous-titre II : Du financement de la garantie sociale

Article 89.- Les financements affectés à la couverture des risques relevant de la garantie sociale sont exclusivement assurés par l'Etat.

Article 90.- Les prestations relevant de la garantie sociale sont financées par les dotations budgétaires et les ressources fiscales affectées.

Toutes ces ressources sont gérées par des fonds organisés par branches.

Article 91.- Les fonds assurant la gestion des ressources peuvent également être alimentés par les recettes issues des activités propres de l'organisme de gestion.

Sous-titre III: Du financement de l'action sanitaire et sociale

Article 92.- L'action sanitaire et sociale est financée au moyen des dotations budgétaires et des ressources affectées.

Article 93.- Le service des prestations de l'action sanitaire et sociale ainsi que les frais de fonctionnement de ce service sont financés au moyen des ressources alimentant les différentes branches et fonds.

Titre IV: DU RECOUVREMENT

Article 94.- Le recouvrement des produits destinés au financement de la sécurité sociale est assuré par les seuls personnels qualifiés de l'organisme de gestion concerné. Ils doivent justifier de compétences dans le domaine de leur activité et jouir d'une bonne moralité.

Article 95.- Les personnels sont soumis à la formalité de la prestation de serment, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 96.- La liste des personnels est établie par l'autorité responsable de l'organisme de gestion concerné sur la base des aptitudes en matière de recouvrement visées à l'alinéa 2 de l'article 94 ci-dessus.

Article 97.- Les agents habilités de l'organisme de gestion disposent, en matière de recouvrement des cotisations, du pouvoir de transaction.

Il ne peut leur être opposé les exceptions relatives à la représentation en justice prévues par les dispositions du Code de procédure civile.

Ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et peuvent faire l'objet de récusation.

Article 98.- Les modalités relatives à l'exécution des missions liées au recouvrement sont fixées par les textes internes de l'organisme de gestion.



Article 99.- L'organisme de gestion jouit, pour le recouvrement de ses créances, du privilège du Trésor prenant rang tel que spécifié par l'acte uniforme OHADA.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le privilège de l'organisme de gestion s'exerce à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire.

Article 100.- Si un débiteur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, l'organisme de gestion peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le président du tribunal compétent, ou émettre un avis à tiers détenteur.

Article 101.- La contrainte, qui comporte tous les effets d'un jugement, est signifiée au débiteur par les agents habilités de l'organisme de gestion ou par huissier de justice.

A peine d'irrecevabilité, le débiteur peut, dans les quinze jours de la signification, former opposition auprès du tribunal compétent pour contester la réalité ou le montant de la dette. Ce recours est suspensif, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal d'assortir cette suspension d'un cautionnement.

Article 102.- L'organisme de gestion dispose d'une action directe de recouvrement des cotisations sociales dues par le cotisant défaillant contre les débiteurs de celui-ci.

Article 103.- En matière de recouvrement forcé des cotisations, les titres de créance émis par l'organisme de gestion sont assimilés aux rôles et autres titres de créance de l'Etat. L'organisme de gestion peut, dans le cadre du recouvrement des cotisations, saisir les autorités et services compétents pour s'opposer à la sortie du territoire national de ses débiteurs.

Article 104.- Le caractère certain, liquide et exigible de la créance sociale de l'organisme de gestion est établi par l'inscription de celle-ci dans les livres comptables de l'organisme.

Les cotisations sont exigibles quinze jours francs après la date d'appel de chaque cotisation, déterminée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 105 : Les agents habilités de l'organisme de gestion disposent, en matière de recouvrement des cotisations, du pouvoir de transaction.

Il ne peut leur être opposé les exceptions relatives à la représentation en justice prévues par les dispositions du Code de procédure civile.

Ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et peuvent faire l'objet de récusation.

Article 106.- Dans l'exercice du pouvoir de transaction dévolu à l'organisme de gestion, l'autorité responsable de cet organisme statue en dernier ressort.

*

Article 107.- Le succès de la transaction met un terme au litige.

En cas d'échec, et lorsque le litige est porté devant la juridiction, le montant des droits dus, arrêté par le responsable de l'organisme de gestion, s'impose à la juridiction concernée. Celle-ci ne peut, lorsque la réclamation de l'organisme de gestion est fondée dans son principe et dans son quantum, allouer à celui-ci en principal, une somme inférieure au montant proposé par le responsable de l'organisme de gestion au moment de la transaction.

Titre V: DU CONTRÔLE

Article 108.-Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est assuré par les inspecteurs de la sécurité sociale, les inspecteurs du travail, les inspecteurs médecins du travail et les contrôleurs du travail.

Article 109.-Les personnels visés à l'article 108 ci-dessus prêtent serment avant leur entrée en fonction conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 110.-Les personnels de contrôle visés par l'article 108 ci-dessus jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des prérogatives liées à leurs statuts.

Article 111.-Les agents de contrôle de chaque organisme de gestion sont porteurs des ordres de missions de l'autorité responsable.

Ils sont notamment investis du pouvoir:

- d'accéder librement, pendant les heures d'ouverture, avec ou sans avertissement préalable, dans tout établissement assujetti à leur contrôle;
- de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugées nécessaires pour s'assurer que les dispositions en vigueur sont effectivement observées;
- d'interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise;
- de demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut être nécessaire;
- de requérir la production de tous registres et documents dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur, dans la mesure où ces registres sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- de demander au cotisant des justificatifs ayant servi de base à la détermination de l'assiette des cotisations.

Article 112.-Les agents de contrôle sont habilités à opérer des redressements à charge ou à décharge dans la situation des assujettis, en cas de découverte d'irrégularités.

Article 113.- Les oppositions ou obstacles au contrôle des agents habilités sont réprimés des mêmes peines que celles prévues par le code pénal en matière d'entrave à l'action de la justice.



Article 114.- A l'exclusion des contestations d'ordre médical, des affaires pénales et des litiges qui relèvent par leur nature d'un autre contentieux, les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont portés devant le tribunal de première instance du lieu de résidence de l'assuré ou de l'employeur.

Tout recours juridictionnel est précédé d'un recours amiable, sous peine d'irrecevabilité.

Article 115.-Les personnels commis aux missions de contrôle encourent, suivant le cas, des sanctions disciplinaires ou pénales en rapport avec la nature et la gravité des faits commis.

Il en est de même pour les personnels commis au recouvrement.

Titre VI: DU CONTENTIEUX

Chapitre 1^{er}: Des composantes

Article 116.-Le contentieux de la protection sociale recouvre l'ensemble des litiges nés de l'application des textes en vigueur dans le domaine de la protection sociale, notamment:

- le contentieux du recouvrement des cotisations sociales;
- le contentieux des prestations sociales;
- le contentieux des risques professionnels;
- le contentieux de la prévention des risques professionnels;
- le contentieux de la fraude sociale;
- le contentieux médical.

Article 117.-Le contentieux du recouvrement des cotisations sociales porte sur les contestations relatives:

- à l'affiliation des employeurs et assimilés;
- à l'immatriculation des travailleurs;
- aux déclarations nominatives des salaires;
- à l'assiette des cotisations;
- au contrôle employeur;
- au non reversement du précompte sur salaire;
- au travail clandestin.

Les infractions en matière de recouvrement sont passibles, selon le cas, des sanctions administratives et pécuniaires ou des sanctions pénales, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 118.-Le contentieux des prestations sociales porte sur les contestations relatives:

- aux conditions d'ouverture et de constitution des droits; ✕

- à la liquidation au paiement des droits;
- à la qualité des bénéficiaires.

Article 119.-Le contentieux des risques professionnels porte sur les litiges se rapportant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.
Ces litiges impliquent notamment les employeurs, les travailleurs et, le cas échéant, les tiers.

Article 120.-Le contentieux de la prévention regroupe les litiges nés de l'inobservation des règles régissant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que l'inobservation des règles d'hygiène, de santé et sécurité au travail.

Article 121.-Les contentieux visés aux articles 118, 119 et 120 ci-dessus donnent lieu à l'application des sanctions administratives, pécuniaires, pénales ou à la mise hors de cause de l'organisme de gestion.

Article 122.- Le contentieux de la fraude sociale sanctionne les manœuvres de tout employeur consistant à se soustraire de l'obligation de déclarer et de payer les cotisations sociales.

Il a également pour objet de sanctionner la manœuvre de tout assuré consistant à obtenir de manière frauduleuse des prestations sociales offertes par l'organisme de protection sociale.

La fraude sociale donne lieu à des sanctions civiles ou pénales.

Article 123.-Le contentieux médical porte sur des litiges nés de l'inobservation des règles en matière de prescription médicale.

Il donne lieu à la suspension ou à la suppression des prestations offertes; l'organisme de gestion se réservant le droit de dégager sa responsabilité.

Chapitre 2: Des infractions et des sanctions

Article 124.-Quiconque, à quelque titre que ce soit, par fraude, fausse déclaration ou tout autre moyen, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, des prestations qui ne sont pas dues, est passible d'un d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs CFA.

L'auteur est, dans tous les cas, tenu de rembourser à l'organisme de gestion concerné les sommes indument payées par ce dernier.

Article 125.- Est passible des peines prévues à l'article 124 ci-dessus, quiconque se rend coupable de fausse déclaration en vue d'obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations sociales indues, sans préjudice de l'obligation de rembourser à l'organisme de gestion les sommes indument payées.

Article 126.-Est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 jours et d'une

amende de 100 000 à 500 000 francs CFA, tout employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application relatives à l'immatriculation des travailleurs, sans préjudice de l'amende, des pénalités et majorations encourues. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés non déclarés.

Article 127.- Est passible d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 francs CFA l'employeur qui ne déclare pas ou ne déclare pas dans un délai requis, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les travailleurs occupés dans l'entreprise.

Article 128.- Dans le cadre de la répression des infractions visées à la présente section, le tribunal peut:

- à la requête de l'organisme de gestion, ordonner la publication par voie de presse et l'affichage dans les lieux publics de la décision intervenue;
- en cas de récidive, faire application du maximum de la ou des peines prévues.

Chapitre 3: De la procédure

Article 129.- Le contentieux né de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application est porté, soit devant le Tribunal de Travail, soit devant le Tribunal correctionnel territorialement compétent.

Le règlement à l'amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'organisme de gestion que s'il a pris part à ce règlement.

Article 130.-L'exercice de l'action publique relevant de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application est assuré par le Ministère Public saisi par les personnels habilités de l'organisme de gestion.

L'organisme de gestion a la qualité de partie jointe au Ministère Public.

A ce titre, les procès-verbaux dressés par les agents habilités de l'organisme de gestion ne peuvent pas être classés sans suite sans l'avis de l'organisme concerné. Celui-ci peut, au cours des débats, développer les conclusions écrites ou orales sur l'application de la peine.

Article 131.-L'organisme de gestion peut se constituer partie civile pour le préjudice résultant de la privation anormale des cotisations et du caractère indu des sommes payées.

Il est habilité à assurer l'exécution des décisions prononcées en sa faveur.

Article 132.-Avant d'être soumises à la juridiction contentieuse compétente, les réclamations formulées contre les décisions prises par les organismes de gestion sont obligatoirement portées devant les commissions de recours de ces organismes. *

Article 133.-Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la Commission de recours gracieux pour se pourvoir devant la juridiction contentieuse compétente qui statue sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

En l'absence de toute décision de la Commission dans ce délai, la demande est réputée rejetée. Dans ce cas, le requérant peut se pourvoir devant la juridiction contentieuse compétente dans les deux mois de ce rejet implicite. Passé ce délai, son action est irrecevable.

Article 134.-L'action civile en recouvrement des cotisations, pénalités ou majorations dues, exercée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit après cinq ans à compter de la date de la dernière mise en demeure.

Titre VII :DE LA GOUVERNANCE

Chapitre 1^{er} : Des principes

Article 135.-La coordination des actions des organismes de gestion porte sur la mise en œuvre en commun ou à des fins partagées des mesures et opérations liées à l'exécution de leurs missions, notamment :

- l'identification des assujettis et de leurs ayants droit ;
- l'immatriculation des intéressés ;
- la gestion des comptes des droits et de suivi des situations ;
- la collecte et l'exploitation des données utiles à cette gestion et à ce suivi ;
- le contrôle et le suivi des prestations servies ;
- la sécurisation des systèmes de gestion.

En application des dispositions du présent article, les organismes de gestion peuvent conclure des accords de mutualisation.

Article 136.- L'Etat exerce une tutelle générale sur le système de protection sociale. Cette tutelle s'exerce à l'égard de chacun des organismes et régimes composant le système.

Article 137.- En matière de gouvernance, les statuts et les réglementations applicables à chaque organisme ou régime doivent distinguer les trois niveaux de responsabilités des instances concernées suivants :

- l'autorité de tutelle ;
- le Conseil d'Administration ;
- la direct
-
- ion générale.



Article 138.- L'organisation administrative, financière et comptable des régimes et des organismes de gestion du système de protection sociale doit être conforme aux dispositions impératives des textes en vigueur, notamment à la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Cette organisation repose notamment sur la gestion séparée des branches de prestations, des régimes et des fonds, sur leur équilibre financier et sur la prise en compte des frais nécessaires au fonctionnement des organismes de gestion.

Pour des raisons d'équilibre financier, la création d'une branche ou d'une prestation s'accompagne de la mise à disposition préalable de ressources affectées au financement de cette branche ou de cette prestation.

Article 139.- Les ressources et les charges liées au fonctionnement des régimes de protection sociale font l'objet de budgets annuels et de comptabilisation fondés sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de la date de leur paiement ou de leur encaissement.

Les budgets et les comptes sont préparés et exécutés par les organismes de gestion dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Des décrets fixent pour chaque catégorie d'organisme, et en conformité avec les textes en vigueur, les règles comptables applicables aux régimes qu'ils gèrent, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes.

Article 140.- Les comptes annuels et infra-annuels présentés par les organismes de gestion sont transmis au ministre chargé de la protection sociale, à la Cour des Comptes, à l'organisme public chargé de la centralisation de ces comptes, ainsi qu'à tout autre organisme désigné par les textes en vigueur.

Ces comptes doivent être annexés à la loi de finances et comporter les informations suivantes :

- les dispositions et les comptes relatifs au dernier exercice clos ;
- les dispositions et les comptes prévisionnels de l'année en cours ;
- les dispositions et les prévisions des recettes ainsi que l'équilibre général pour l'année suivante ;
- les dispositions et les prévisions des dépenses pour l'année suivante.

Article 141.- Les comptes des organismes et régimes de protection sociale sont certifiés par deux commissaires aux comptes.

Article 142.- Les opérations des organismes de gestion ne disposant pas de personnalité morale sont rattachées à une comptabilité séparée au sein de leur organisme de gestion.



Aucun actif ne peut en sortir ni y entrer en dehors des mouvements strictement liés à la gestion du régime objet du cantonnement.

Article 143.- Les régimes tenus de constituer partiellement ou totalement des réserves ou des provisions financières en représentation d'engagements de prestations futures, doivent faire l'objet d'un bilan spécialisé auquel sont rattachées toutes leurs opérations courantes et financières.

Article 144.- Les activités de détention et de placement d'actifs financiers par les organismes et régimes relevant du système de protection sociale font l'objet d'une réglementation générale.

Pour les organismes et régimes régis par la présente loi, cette réglementation générale fixe notamment les principes et limites à respecter en matière d'investissement en vue de garantir aux assurés la sécurisation des actifs constitués en représentation d'engagements futurs pris à leur égard.

La réglementation générale est fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Article 145.- Les organismes et régimes visés à l'article 144 ci-dessus sont dotés d'un règlement financier propre et détaillé organisant et encadrant toutes les activités de placement de leurs actifs financiers.

Ce règlement doit :

- être adapté à la nature spécifique de leurs engagements ;
- prescrire les règles prudentielles applicables aux choix et limites en matière d'investissement au regard des risques adossés aux actifs gérés ;
- prescrire le fonctionnement et les moyens du processus d'investissement, en distinguant bien les différentes étapes de ce processus ainsi que les responsabilités internes et externes relevant de ce même processus ;
- prescrire la nature des contrôles continus et périodiques opérés sur les activités de gestion des actifs ;
- prescrire le contenu, les objectifs et les destinataires des rapports périodiques à produire sur cette activité ;
- être en conformité avec la réglementation générale en vigueur ;
- être en conformité avec la réglementation nationale et internationale spécifique au secteur ;
- être en conformité avec les règles en vigueur en République Gabonaise dans le domaine monétaire et financier.



Les règlements financiers propres à chacun des organismes et régimes concernés doivent être élaborés, délibérés par leurs instances compétentes, puis soumis à l'approbation des ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Chapitre 3 : Du pilotage et des paramètres

Article 146.- Les engagements mis en œuvre par le système de protection sociale obéissent à une contrainte d'équilibre financier à court, moyen et long termes.

Le respect de cette contrainte d'équilibre requiert un pilotage propre à chacun des régimes et des branches.

Article 147.- Le pilotage stratégique des régimes de retraite est conduit périodiquement par l'organe délibérant de chaque régime sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Article 148.- Chaque séquence de pilotage stratégique repose sur :

- la réalisation d'un bilan actuariel certifié portant sur un horizon de temps en rapport avec celui des engagements pris ;
- la détermination de critères de soutenabilité adaptée pour la période avenir.

Un arrêté pris conjointement par les Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 4 : Du cadre institutionnel

Article 149.- L'Etat détermine le cadre institutionnel de protection sociale.

A cet titre, il :

- élabore la législation et la réglementation applicables en matière de protection sociale ;
- précise la nature et le statut juridique des organismes de gestion ;
- répartit les missions des régimes, des branches d'activités et des fonds entre les organismes de gestion ;
- fixe les cadres d'intervention des organismes de gestion ;
- édicte des directives périodiques de régulation de leurs actions ;
- assure le contrôle de l'exécution des missions assignées aux organismes de gestion.

Article 150.- Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 149 ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 137 de la présente loi, l'Etat dispose d'un pouvoir de tutelle sur les régimes et organismes de gestion du système de protection sociale.



Cette tutelle est exercée par les autorités ministérielles assurant la gestion des domaines ou des matières de compétences dont relèvent les branches d'activités du système, notamment les ministres en charge de la Protection sociale, de l'Economie, de la Santé et du Travail.

Le ministre en charge de la Protection Sociale assure la coordination de l'exercice de cette tutelle.

Article 151.- La tutelle de l'Etat sur les organismes de gestion du système de protection sociale s'exerce conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 152.- La gestion opérationnelle des fonds, régimes offrant des prestations du système de protection sociale visée par la présente loi peut être assurée par des organismes publics ou privés spécifiques.

Article 153.-La gestion opérationnelle de plusieurs régimes, branches ou fonds, et autres dispositifs peut être assurée en commun par un organisme de gestion unique, sans préjudice du respect de l'autonomie comptable et financière attachée à chaque régime, branche ou fonds.

Article 154.-Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes de gestion sont fixées par leurs statuts.

Ces statuts sont matérialisés par décret pris sur proposition du ministre responsable, après avis de l'organe délibérant de l'organisme de gestion concerné.

Article 155.-Les commissions de recours gracieux instituées au sein des organismes de gestion servant des prestations relevant de la protection sociale assise sur des cotisations, sont saisies des recours formés contre les décisions prises par ces organismes de gestion en matière technique.

Elles sont obligatoirement saisies avant tout recours juridictionnel.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Protection sociale, pris après avis des organismes de gestion concernés.

Titre VIII : DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DU SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE

Article 156.-Il est institué une autorité administrative indépendante chargée de la régulation, du contrôle et de la coordination des différents régimes du Système de Protection Sociale, dénommée Agence de Régulation de la Protection sociale, en abrégé « ARPS ».

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Protection Sociale.



Chapitre 1^{er} : De la surveillance du système de protection sociale

Article 157.- L'Autorité Administrative visée à l'article 156 ci-dessus, est chargée de :

- veiller à la coordination des droits des assurés passant d'un régime de protection sociale à un autre ;
- harmoniser, suivre et analyser les évolutions à moyen et long termes du système de protection sociale et de chacune de ses composantes ;
- déterminer et proposer les critères d'évaluation du système de protection sociale ;
- piloter les consolidations des comptes du système et en coordonner les offres ;
- adresser chaque année au gouvernement et au Parlement un rapport public fondé sur des indicateurs de suivi, de pilotage et une évaluation prospective ;
- émettre les alertes et formuler des propositions.

Dans l'exercice de ses missions, l'autorité administrative indépendante exploite les données du système d'information des organismes de gestion.

Les organismes de gestion sont tenus de mettre ces données à sa disposition à toute réquisition.

Chapitre 2 : Du contrôle du système de protection sociale

Article 158.- Les régimes et organismes de gestion du système de protection sociale sont soumis au contrôle des différents corps et organismes nationaux et internationaux compétents.

Ils mettent en œuvre, chacun, un plan de contrôle interne périodique et formalisé dont le contenu et les modalités de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Titre IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 159.- Sauf dispositions contraires des textes en vigueur, les modalités d'octroi des prestations sociales des différents régimes prévues par la présente loi sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale.

Article 160.- Sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, la gestion des régimes du système de protection sociale est confiée à des organismes publics ou privés chargés d'un service public.

Article 161.- Les organismes publics ou privés visés à l'article 160 ci-dessus sont régis, soit par le droit public, soit par le droit privé, sous réserve du caractère spécifique des dispositions applicables à leur gestion financière.

Article 162.- Les organismes publics ou privés de protection sociale jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

[Signature]

Article 163.- Les personnels des organismes publics ou privés de protection sociale se composent d'agents régis par les dispositions du Code du Travail et d'agents publics mis en position de détachement.

Article 164.- Les dispositions relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes publics ou privés de protection sociale autres que celles contenues dans la présente loi et les autres textes en vigueur, sont fixées par les statuts de ces organismes.

Ces statuts sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la Protection Sociale, après avis des organes délibérants des organismes concernés.

Article 165.- Les ressources des organismes publics ou privés de protection sociale sont constituées par des produits de source de financement des prestations mises à leur charge par les textes en vigueur, notamment :

- les produits des cotisations des assujettis ;
- les concours financiers des pouvoirs publics ;
- les produits des placements de fonds ;
- le produit résultant des actions de redressements ;
- les amendes et tous autres produits des décisions de justice ;
- les dons et legs ;
- le produit des majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives des salaires ;
- les intérêts moratoires appliqués aux échéances de paiement ;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- toutes autres ressources attribuées à l'organisme de gestion par voie législative ou réglementaire.

Article 166.- Les dépenses des organismes publics ou privés de protection sociale comprennent :

- les dépenses relatives à la couverture des diverses prestations techniques ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale.

Article 167.- Les organismes sont dotés chacun du règlement financier prévu à l'article 145 ci-dessus.



Article 168.- En leur qualité de délégataires de services publics, les organismes publics ou privés de protection sociale jouissent des prérogatives de puissance publique liées à l'exécution de leurs missions, notamment :

- l'obligation d'assurer la continuité du service des prestations à leur charge ;
- l'incessibilité de leurs biens et avoirs ;
- le droit d'émettre des titres de créances, des contraintes et des garanties de leurs biens et avoirs ;
- le privilège du trésor pour le recouvrement de leurs créances ;
- la qualité de partie jointe au Ministère Public concernant l'exercice de l'action publique en matière de sécurité sociale ;
- le pouvoir de sanctionner les assujettis en situation irrégulière ;
- le pouvoir de transaction.

Article 169.- Dans le cadre de la réalisation de leurs objets sociaux, les organismes publics ou privés de protection sociale jouissent de l'exonération de tous les impôts, droits et taxes, notamment :

- l'impôt sur les sociétés ;
- la contribution des patentes ;
- les contributions au Fonds National de l'Habitat ;
- les droits d'enregistrement et du timbre ;
- les contributions foncières sur propriétés bâties ;
- les contributions foncières sur propriétés non bâties ;
- la taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA ;
- les droits et taxes de douane à l'importation pour les matériels et équipements et autres produits.

Article 170.- En application des dispositions de l'article 137 de la présente loi, les organismes publics ou privés de protection sociale peuvent conclure des conventions avec les organismes similaires étrangers. Ils peuvent également conclure entre eux des accords de mutualisation.

Ils sont soumis, par l'effet de la ratification par le Gabon du traité de la CIPRES, aux actes à caractère obligatoire de cette organisation internationale.

Article 171.- Les organismes publics ou privés de protection sociale peuvent, en tant que de besoin, adhérer à toute organisation nationale ou internationale œuvrant dans le domaine de la protection sociale.

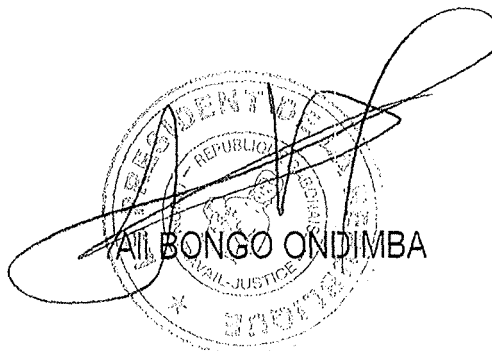


Article 172.- Des textes législatifs et réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

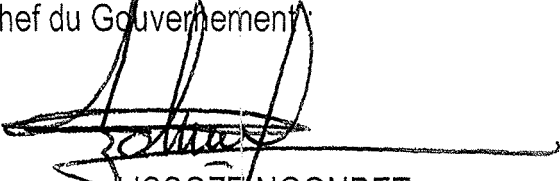
Article 173.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. /

Fait à Libreville, le **6 FEV. 2017**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



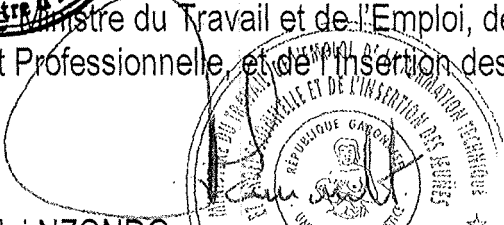
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;


Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement Social
Familial, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale ;

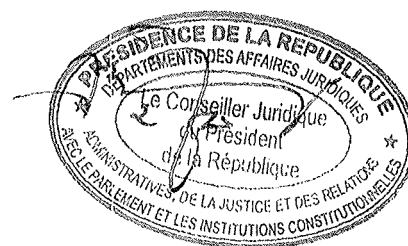


Le Ministre du Travail et de l'Emploi, de la Formation Technique
Et Professionnelle, et de l'insertion des Jeunes ;


Eloi NZONDO

Le Ministre de la Fonction Publique


Jean-Marie OGANDAGA



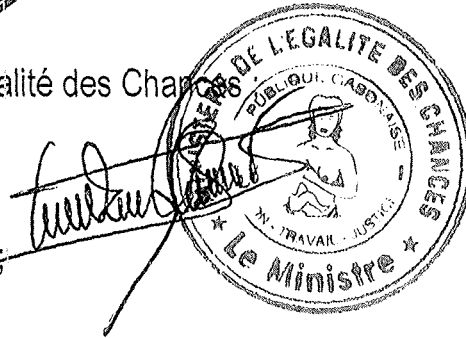
Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
de la Francophonie et de l'Intégration Régionale,
chargé des Gabonais de l'Etranger ;

Pacôme MOUBELI BOUBEYA



Le Ministre de l'Egalité des Chances

Blaise LOUEMBE ;



Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO